

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE SECTEUR

Affaire

Audience publique

Décision rendue publique par affichage le 12 septembre 2011

JUGEMENT

Vu la plainte en date du 27 décembre 2010, déposée pour Melle B et M. S, né , demeurant tous deux , à l'encontre de Mme X, inscrite au Tableau du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes , transmise le 21 février 2011 par le conseil départemental sans s'y associer, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur , enregistrée le 21 mars 2011 ;

Les plaignants exposent que Mme X, en qualité de sage-femme libérale a suivi la grossesse de Melle B à compter du 7ème mois, soit dès le 7 septembre 2010 jusqu'au 20 octobre 2010, veille de la naissance en urgence de l'enfant ; qu'un diagnostic anté-natal avait révélé un volumineux lymphangiome kystique cervical bilatéral, justifiant une opération chirurgicale programmée à l'accouchement sans toutefois justifier un arrêt thérapeutique ; que la sage-femme était venue régulièrement les 7, 13, 21 et 29 septembre et les 7 et 14 octobre; que le 20 octobre 2010, Melle B qui ne sentait plus bouger le bébé avait appelé la sage-femme pour un contrôle ; que celle-ci est venue le jour même à 12H et a pratiqué un monitoring qu'elle a jugé bon malgré une décélération du rythme cardiaque ; que Melle B s'est présentée le 21 octobre 2010 à 11 heures avec son compagnon à l'hôpital de la Conception pour une visite médicale fixée depuis plusieurs jours; qu'au vu du résultat du monitoring de la veille, le médecin a procédé d'urgence à une échographie et à une césarienne à 12H00 pour asphyxie périnatale ; que l'enfant né à 12H12 présentant des lésions cérébrales importantes en raison d'une anoxie périnatale sévère, est décédé le 27 octobre 2010 ; que Mme X a commis une faute professionnelle en ne procédant pas à un deuxième contrôle dans l'après-midi ou en n'appelant pas sa patiente dans l'après-midi alors qu'elle avait en charge la surveillance de sa grossesse et en n'évoquant pas cette question auprès du médecin traitant pour savoir si une hospitalisation s'imposait ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation établi par le conseil de l'ordre des sages-femmes , après l'entrevue qu'il avait organisée le 21 février 2011 à 18H30;

Mme X a indiqué être venue alors que ce n'était pas prévu, que le monitoring a révélé une décélération en rapport avec une contraction ; que le monitoring était inquiétant et qu'elle pensait avoir informé l'intéressée de la gravité de la situation; qu'elle pensait que Melle B allait appeler son compagnon pour aller à la maternité ; qu'elle n'a pas insisté sur la gravité au regard d'une patiente qui lui paraissait fragile psychologiquement ; qu'elle était persuadée que l'intéressée avait compris ; au contraire, Melle B a fait valoir que les propos de la sage-femme étant rassurant, elle ne s'est pas rendue à la maternité dès le 20 octobre .

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 mai 2011, présenté pour Mme X, demeurant , par Me T; Mme X conclut au rejet de la plainte susvisée et à sa relaxe;

Mme X fait valoir que, très affaiblie psychologiquement par la nature de sa grossesse, Melle B a préféré aux cours collectifs de préparation à l'accouchement, des cours à domicile ; que le médecin-gynécologue a prescrit une surveillance "monitoring" lors de ces séances ; qu'elle s'est

rendue immédiatement au domicile de l'intéressée à la suite de son appel ; que le monitoring a révélé un rythme cardiaque normal du bébé ; que lors d'une contraction, une décélération du rythme cardiaque a été constatée, que ce rythme est redevenu immédiatement normal ; qu'elle s'est préoccupée de rassurer la patiente en lui disant toutefois qu'il fallait faire contrôler cette situation, nonobstant le retour à la normale du rythme cardiaque ; que Melle B l'a alors avisée d'un rendez-vous le lendemain matin à l'hôpital ; qu'une échographie a révélé une altération du rythme cardiaque fœtal nécessitant un accouchement en urgence par césarienne ; que cette seule décélération ne justifiait pas qu'elle dirige Melle B à la maternité alors qu'elle devait s'y rendre le lendemain matin ; qu'elle ne pouvait se libérer à nouveau pour repasser le soir alors que l'état n'était pas alarmant ; que cet état ne justifiait pas qu'elle l'appelle à nouveau ou évoque ce point avec le praticien hospitalier; qu'en 25 ans d'exercice professionnel, elle n'a fait l'objet d' aucun reproche professionnel ; que d'ailleurs le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ne s'est pas associé à la plainte ; qu'enfin rien ne permet d'affirmer que le décès est en lien avec l'accouchement qui aurait été déclenché un jour trop tard; qu'il est fait état de lésions vasculaires diffuses évoquant une pathologie vasculaire materno-fœtale, ne permettant pas une survie post-natale;

Vu le mémoire, enregistré le 7 juillet 2011 au greffe de la chambre disciplinaire, présenté pour Melle B et M. S, par Me M, tendant à infliger à Mme X la sanction disciplinaire d'interdiction d'exercer sa profession pendant une durée d'un an, ainsi que le paiement d'une somme de 10 000 euros pour défaut d'assurance responsabilité civile et que soit mis à sa charge une somme de 2500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative;

Les requérants soutiennent que Mme X a manqué à son obligation professionnelle de sage-femme; qu'elle devait faire une interprétation claire du monitoring du 20 octobre 2010, sinon un deuxième contrôle, appeler dans la journée la patiente, l'alerter sur la gravité de la situation et s'entretenir avec le médecin traitant ou le praticien hospitalier ; que le fœtus était en souffrance et qu'il fallait pratiquer une césarienne dès le 20 octobre ; que la fragilité alléguée de la patiente ne peut justifier une telle négligence ; qu'elle a donné un autre rendez-vous pour le 28 octobre 2010, ce qui laisse présumer qu'elle n'a pas vu le caractère inquiétant de la situation; qu'elle les a privés ainsi d'une décision qui a été fatale pour l'enfant ; qu'en outre elle n'est pas assurée et que ce défaut d'assurance responsabilité civile est obligatoire en application de l'article L.1142-2 du code de la santé publique, que ce manquement doit aussi être sanctionné ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4124-1 et suivants, relatifs aux chambres disciplinaires de première instance et conseils régionaux ou interrégionaux, ainsi que les articles R. 4127-301 et suivants portant code de déontologie des sages-femmes;

Vu l'arrêté n° 090319 du vice-président du Conseil d'Etat en date du 22 décembre 2009, relatif à la présidence des chambres disciplinaires de première instance de l'ordre des sages-femmes;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 juillet 2011 :

le rapport de Mme...., membre de la chambre disciplinaire de première instance, les observations

de Melle B et de M. S et de leur avocat, Me M,

les observations de Mme X et de son avocat, Me T,

Le Conseil départemental de l'ordre des sages-femmes étant représenté,

Et en avoir délibéré secrètement, conformément à la loi ;

Sur la plainte :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 4127-325 du code de la santé publique :

« Dès lors qu'elle a accepté de répondre à une demande, la sage-femme s'engage à assurer personnellement avec conscience et dévouement les soins conformes aux données scientifiques du moment que requièrent la patiente et le nouveau-né./ Sauf cas de force majeure, notamment en l'absence de médecin ou pour faire face à un danger pressant, la sage-femme doit faire appel à un médecin lorsque les soins à donner débordent sa compétence professionnelle ou lorsque la famille l'exige »; qu'à ceux de l'article R. 4127-326 du même code: *« La sage-femme doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes les plus appropriées et, s'il y a lieu, en s'entourant des concours les plus éclairés »* et de l'article R.4127-334 : *"La sage-femme doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté nécessaire. Elle doit veiller à la bonne compréhension de celles-ci par la patiente et son entourage. Elle doit s'efforcer d'obtenir la bonne exécution du traitement."*; que l'article R. 4127-361 de la même section consacré au code de déontologie des sages-femmes dispose que *« Dès que les circonstances l'exigent, la sage-femme doit proposer la consultation d'un médecin »;*

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Melle B présentait une grossesse à risque nécessitant l'intervention d'une équipe médicale pluridisciplinaire à raison d'un volumineux lymphangiome kystique cervical bilatéral affectant le fœtus; qu'elle était suivie par une équipe médicale et bénéficiait depuis le mois de septembre de cours à domicile de préparation à l'accouchement et d'une surveillance, assurés par Mme X, sage-femme libérale, effectuant à chaque visite des contrôles par monitoring; que le 20 octobre 2010, Mme X s'est rendu au domicile de Melle B à la suite d'un appel téléphonique de celle-ci, inquiète de ne plus sentir bouger son enfant ; que l'enregistrement du monitoring produit dans l'instance montre un rythme de base de 160 battements par minute, deux ralentissements à 90 battements, l'un en rapport avec une contraction utérine et l'autre suivi d'un rythme peu oscillant qui ne pouvait permettre de considérer qu'au terme des 30 minutes de contrôle, le rythme cardiaque était redevenu normal ; que l'interprétation de ce rythme cardiaque contrôlé à raison d'une diminution des mouvements fœtaux exigeait soit d'en poursuivre le contrôle, soit de demander à la patiente de se rendre à la maternité sinon d'en faire part sans délais à son médecin;

Considérant, d'une part, que Mme X déclare être titulaire d'un diplôme de sage-femme et avoir exercé pendant 25 années son métier sans rencontrer de problèmes ; qu'ainsi, elle était une professionnelle expérimentée à la date du 20 octobre 2010 ; qu'il est constant que l'enregistrement du monitoring, compte-tenu des connaissances scientifiques du moment exigibles d'une sage-femme, au demeurant éprouvée, impliquait de poursuivre ou faire poursuivre le contrôle, à tout le moins de recommander à Melle B de prendre sans tarder contact avec l'un des médecins qui suivaient sa grossesse ou de se rendre à la maternité ; que pourtant, au vu de cet enregistrement alarmant du 20 octobre 2010, la sage-femme a mentionné sur la fiche médicale afférente " *rythme cardiaque bon, décélération à la "(contraction)"* ; qu'en procédant ainsi, la sage-femme a méconnu les exigences posées par les articles précités, relatives au plus grand soin avec lequel doit être élaboré le diagnostic et à la proposition de consultation d'un médecin ;

Considérant, d'autre part, que si Mme X, ainsi qu'elle l'a prétendu lors de la séance de conciliation et fait valoir dans le premier temps de l'audience, n'a pas voulu inquiéter outre mesure Mlle B, à raison d'une fragilité psychologique en lien avec cette grossesse à risque, mais l'avoir quittée en pensant que celle-ci avait compris la nécessité de se rendre à la maternité sans délai, il est constant que Melle B n'a pas compris son message et ne s'est rendue à la maternité que le lendemain à l'heure du rendez-vous fixé auparavant avec le praticien; qu'à supposer établies ses allégations et quel que soit le motif avancé, il revenait à Mme X de veiller à la bonne compréhension de la gravité de la situation par la patiente et s'efforcer d'obtenir la bonne exécution de la consultation médicale qu'imposait l'état de la patiente, ainsi qu'en dispose l'article R. 4127-334 précité du code de la santé publique ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L.1142-2 du code de la santé publique: *« Les*

professionnels de santé exerçant à titre libéral, les établissements de santé, (...) exerçant des activités de prévention, de diagnostic ou de soins (..) sont tenus de souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'ensemble de cette activité./(...) /Les contrats d'assurance souscrits en application du premier alinéa peuvent prévoir des plafonds de garantie. Les conditions dans lesquelles le montant de la garantie peut être plafonné pour les professionnels de santé exerçant à titre libéral sont fixées par décret en Conseil d'Etat./(...)/En cas de manquement à l'obligation d'assurance prévue au présent article, l'instance disciplinaire compétente peut prononcer des sanctions disciplinaires.

Considérant que Mme X, sage-femme libérale, a précisé à l'audience avoir omis de souscrire une assurance responsabilité civile jusqu'au dépôt de la plainte ; qu'elle ne pratique pas d'accouchements à domicile mais les seuls actes de surveillance et de préparation; que le montant de l'assurance reste modeste ; qu'elle impute cet oubli aux difficultés alors rencontrées en tant que mère de trois enfants, en instance de divorce ; que Mme X a contrevenu ainsi aux dispositions de l'article L.1142-2 du code de la santé publique ;

Sur la sanction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique: *"Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre (..)"*;

Considérant qu' eu égard à l'absence de tout précédent disciplinaire ou pénal, il sera fait une juste appréciation des agissements fautifs ci-dessus mentionnés, de prononcer à l'encontre de Mme X la sanction d'une interdiction d'exercer la totalité des fonctions de sage-femme pendant une durée de trois mois avec un sursis d'un mois et demi ; que cette interdiction doit être effective à compter du 1er décembre 2011 ;

Sur les conclusions tendant à la condamnation d'une amende de 10 000 euros:

Considérant, ainsi qu'il l'a été déclaré à l'audience que la chambre disciplinaire de première instance n'a pas compétence pour se prononcer sur de telles conclusions ; que celles-ci ne peuvent qu'être rejetées;

Sur les conclusions fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aucune disposition du code de la santé publique ne prévoit expressément que cet article est applicable devant les chambres disciplinaires ; que dès lors, les conclusions des requérants fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ;

PAR CES MOTIFS, DECIDE :

Article 1er: La sanction de l'interdiction d'exercer la totalité des fonctions de sage-femme pendant une durée de trois mois avec un sursis d'un mois et demi, est prononcée à l'encontre de Mme X

Article 2 : Les conclusions de Melle B et de M. S fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées, ainsi que les conclusions tendant à la condamnation de Mme X au paiement d'une amende de 10 000 euros.

Article 3 : Il peut être fait appel de la présente décision, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la chambre disciplinaire du conseil national de l'ordre des sages-femmes, 168 rue de Grenelle, 75007 PARIS.

Article 4: La présente décision sera notifiée à Melle B et M. S, Mme X, au préfet ..., au procureur de la République, au préfet de la région, au conseil national de l'ordre des sages-femmes et au ministre chargée de la santé;

Délibéré, à l'issue de l'audience du 19 juillet 2011 où siégeaient Mme ..., premier conseiller au tribunal administratif de ..., présidente, Mmes, membres de la chambre disciplinaire.

Décision rendue publique par affichage le 12 septembre 2011

La présidente

La greffière